

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-217 du 31 Mai 1996

portant renforcement de l'autorité  
portuaire au Port de Cotonou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU L'Ordonnance N° 76-55 du 11 Octobre 1976 réorganisant le fonctionnement de l'Etablissement Public chargé de la Gestion du Port de Cotonou ;
- VU La Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU Le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 92-18 du 03 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- VU Le Décret N° 89-306 du 28 Juillet 1989 portant approbation des statuts du Port Autonome de Cotonou ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Mai 1996 ;

SECRET :

Article 1er. - Le Port Autonome de Cotonou (PAC) est investi des prérogatives de l'Autorité portuaire.

A ce titre, il assure dans le domaine portuaire, les pouvoirs dévolus à la puissance Publique.

Article 2. - L'Autorité portuaire est chargée :

- de concevoir et d'appliquer une politique de gestion et de promotion du domaine portuaire, de la mise en place et de l'exploitation des Equipements permettant le passage du trafic au Port ;

.../...

- d'encourager, de faciliter et d'organiser sur le plan commercial la communauté portuaire pour mieux répondre aux exigences du marché afin de faire du Port de Cotonou un centre logistique de commerce ;
- de donner, après étude approfondie et après avis d'un Comité ad'hoc des autorisations à tous Opérateurs portuaires désireux d'exercer ses activités dans le Port sur la base d'un contrat d'agrément défini par des cahiers de charges ;
- de veiller à ce que les activités se déroulent dans le respect des lois et règlements.

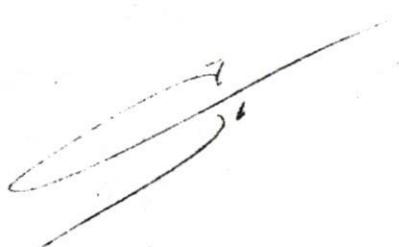
Article 3.- Les Services publics intervenant au Port de Cotonou sont placés sous la tutelle fonctionnelle de l'Autorité portuaire, tout en demeurant sous la tutelle administrative de leurs départements respectifs.

Article 4.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 96-113 du 02 Avril 1996.

Article 5.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 31 Mai-1996

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouvernementale et des  
Relations avec les Institutions,



Maître Adrien HOUNGBEDJI.-

.../...

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé de la Défense Nationale



Séverin ADJOVI.-

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,



Kamarou FASSASSE.-

Le Ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Admi-  
nistration Territoriale,



Théophile N'DA.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 : PM 4 MISAT 4 MDN  
4 MTPT 4 SGG 4 PG 4 AMBASSADES 34 AUTRES MINISTERES 16 CAB/MIL/PR 2  
DGBM-20 EMGFAB 3 DPE-DAJL-INSAE 3 IGF 6 PREFETS 6 SOUS PREFETS 79  
DGTCP-CF 2 DCCT-ONEPI-GCONB 3 UNB-FASJEP-BN 3 BCP 1 JO 1.-